

GE_GERICHTE ATAS/727/2018 vom 23. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_727_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/727/2018 du 23 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/727/2018 del 23 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 7 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) et à l'art. 134 al. 1 let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal, relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (loi sur le contrat d'assurance, LCA - RS 221.229.1).

A/3491/2016 - 4/8 - En l'occurrence, les parties sont liées par un tel contrat. La compétence de la chambre de céans à raison de la matière pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'art. 17 al. 1 CPC consacre la possibilité d'une élection de for écrite. En l'espèce, l'art. 23 des conditions générales d'assurance (CGA) relatives à l'assurance-maladie collective perte de salaire, édition du 1er mai 2009, prévoit que la Vaudoise reconnaît la compétence des tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance, de l'assuré ou de l'ayant droit. La demanderesse ayant son domicile dans le canton de Genève, la chambre de céans est aussi compétente à raison du lieu pour connaître de la présente demande.

E. 3

Les litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie ne sont pas soumis à la procédure de conciliation préalable de l'art. 197 CPC lorsque les cantons ont prévu une instance cantonale unique selon l'art. 7 CPC (ATF 138 III 558 consid. 4.5 et 4.6; ATAS/577/2011 du 31 mai 2011), étant précisé que le législateur genevois a fait usage de cette possibilité (art. 134 al. 1 let. c LOJ).

E. 4

S'agissant de l'objet du litige, la défenderesse reconnaît les conclusions principales de la demanderesse en paiement de la somme de CHF 37'756.80 à titre d'indemnités perte de gain pour son employé concernant la période de juillet à octobre 2015. Cela étant, il convient de constater qu'un accord est intervenu sur ce point. Reste ainsi litigieuse en l'occurrence la question des intérêts moratoires dus sur la somme précitée, ainsi que celle de savoir si la défenderesse est tenue de verser également la somme de CHF 2'496.- que la demanderesse a payée à titre de primes LPP pour son employé durant la période précitée, y compris les intérêts moratoires.

E. 5

Aux termes de la police d'assurance collective maladie perte de gain, les employés bénéficient d'une indemnité journalière à concurrence de 90% du salaire, payable dès le

15ème jour, pour une durée de 730 jours par cas. Les prestations sont versées dès l'expiration du délai d'attente, pour toute incapacité de travail de 25% au moins, proportionnellement au degré de l'incapacité de travail attestée (art. 8.1 CGA). L'allocation journalière est déterminée en fonction du salaire cotisant pour l'assurance-vieillesse et survivants, majorée des allocations familiales, que l'assuré a reçues dans l'entreprise déclarée au moment de la survenance de l'incapacité de travail, y compris les éléments de salaire non encore perçus et auxquels il a droit. Ce salaire est converti en gain annuel et divisé par 365 (art. 11.1 CGA). L'allocation journalière est due pour tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés (art. 11.3 CGA). Pour le calcul de la durée des prestations, le taux d'incapacité de travail partielle d'au moins 25% compte comme jour entier (art. 12.1 CGA dernière phrase). Pour les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de l'assurance-vieillesse et qui sont en incapacité de travail au moment où elles quittent l'entreprise assurée, le droit aux prestations pour la maladie en cours est maintenu jusqu'à l'épuisement de la durée maximale des prestations, à

A/3491/2016 - 5/8 - condition que l'incapacité de travail persiste de manière ininterrompue. Les prestations sont alors limitées au degré d'incapacité de travail existant lorsque l'assuré quitte le cercle des personnes assurées (art. 12.4 CGA).

E. 6

a. Il sied de préciser en premier lieu que la demanderesse est partie au contrat d'assurance collective qu'elle a conclu avec la défenderesse. Il s'agit d'une stipulation pour autrui au sens de l'art. 112 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220). En vertu de cette disposition, celui qui, agissant en son propre nom, a stipulé une obligation en faveur d'un tiers a le droit d'en exiger l'exécution au profit de ce tiers. Conformément à l'art. 87 LCA, l'assuré peut toutefois également réclamer personnellement les prestations. Ainsi, la demanderesse agit en l'occurrence en exécution du contrat, à savoir le versement des prestations convenues, et non pas en paiement de dommages-intérêts du fait de l'inexécution du contrat. b. Il résulte de ce qui précède que, contractuellement, la défenderesse ne doit qu'une indemnité journalière, représentant 90% du salaire, pendant une période d'incapacité de travail, à l'exclusion de toute autre prestation, notamment des cotisations LPP. Ainsi, comme la défenderesse l'a fait valoir à juste titre, une obligation de payer ces cotisations ne peut résulter que du contrat de travail et de la loi, mais non pas du contrat d'assurance. c. Il convient à cet égard de relever que, selon l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), le salaire coordonné doit être assuré. À l'alinéa 3 de cette disposition, il est précisé que si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a du code des obligations. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire coordonné. L'art. 324a CO prescrit que si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois (al. 1). Sous réserve de délais plus longs fixés par accord, contrat-type de travail ou convention collective, l'employeur paie pendant la première année de service le salaire de trois semaines et, ensuite, le salaire pour une période plus longue fixée

équitablement, compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières (al. 2). Un accord écrit, un contrat-type de travail ou une convention collective peut déroger aux présentes dispositions à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes (al. 4).

A/3491/2016 - 6/8 - Un tel accord est intervenu en l'espèce, dès lors que l'employeur et les employés ont accepté, en cas d'incapacité de travail due à une maladie, le paiement d'une indemnité journalière de 90% du salaire, payable dès le 15ème jour, pour une durée de 730 jours par cas. Ainsi, pendant toute la durée d'indemnisation de l'assuré par l'assureur perte de gain, l'obligation de cotiser à l'institution de prévoyance professionnelle subsiste, en vertu de l'art. 8 al. 3 LPP, sous réserve de ce que l'employé ait demandé la réduction du salaire coordonné. S'agissant de l'obligation de cotiser au 2ème pilier, la situation est ainsi identique à celle où l'employeur paie à l'employé le salaire convenu en contrepartie du travail accompli. Partant, indépendamment du fait qu'aucune obligation contractuelle n'existe entre les parties de verser ces cotisations, il ne saurait être considéré que la demanderesse a versé des cotisations qui n'étaient pas dues. Elle n'a ainsi subi aucun dommage. Dans le cas contraire, elle aurait eu de surcroît une créance en restitution à l'encontre de l'institution de prévoyance professionnelle pour enrichissement illégitime. Dans la mesure où les dernières écritures de la demanderesse ne sont pas très claires, on peine à comprendre si elle réclame finalement la part de l'employeur ou de l'employé des cotisations LPP. Il sera dès lors précisé encore que les cotisations à la charge de l'employé ont en tout état de cause été déduites de son salaire, comme cela résulte des certificats de salaires produits. Partant, la demanderesse sera déboutée de sa conclusion en paiement des cotisations LPP assumées.

E. 7

Reste à examiner si la défenderesse doit des intérêts moratoires sur la somme de CHF 37'756.80. a. S'agissant des intérêts moratoires, l'art. 41 al. 1 LCA dispose que la créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention. Ce délai n'a plus de raison d'être dès le moment où l'assureur conteste à tort son obligation. La prestation devient alors immédiatement exigible. L'interpellation de l'assureur est nécessaire à sa mise en demeure, laquelle suppose l'exigibilité de la créance. Aucun intérêt moratoire n'est dû par l'assureur qui n'a pas encore été mis en demeure (Olivier CARRE, Loi fédérale sur le contrat d'assurance, édition annotée, 2000, ad art. 41 LCA, p. 301 et les références citées). L'intérêt moratoire est fixé à 5% conformément aux art. 102 et 104 CO applicables par renvoi de l'art. 100 LCA. Aux termes de l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. L'interpellation doit décrire la prestation à effectuer de manière suffisamment précise pour que le débiteur puisse reconnaître ce que le créancier exige. Si la prestation est pécuniaire, le montant doit en principe être chiffré (ATF 129 III 535). L'intérêt moratoire n'est dû que depuis le début de la demeure, c'est-à-dire le jour suivant la réception de l'interpellation du débiteur – cas échéant le lendemain de la

A/3491/2016 - 7/8 - notification au débiteur de la demande en justice ou du commandement de payer (Luc THEVENOZ, in Commentaire romand, Code des obligations I ad art. 104 CO, n. 9 p. 621). b. En l'espèce, la demanderesse a interpellé la défenderesse par courrier du 23 juillet 2015 et l'a mise en demeure de payer la totalité des salaires jusqu'à la fin des rapports de travail, soit jusqu'au 31 octobre 2015. Par conséquent, la défenderesse était en

demeure à compter du 25 juillet 2015, étant précisé que le courrier du 23 juillet 2015 lui a été adressé en courrier A. Les prestations dues s'étendant encore sur 98 jours jusqu'au 31 octobre 2015, l'intérêt moratoire est dû depuis la date moyenne du 50ème jour, à savoir le 13 septembre 2015.

E. 8

Au vu de ce qui précède, il sera pris acte de l'engagement de la défenderesse de payer à la demanderesse la somme de CHF 37'756.80. La défenderesse sera par ailleurs condamnée à verser des intérêts moratoires de 5% sur cette somme à compter du 13 septembre 2015. Pour le surplus, la demande sera rejetée.

E. 9

La demanderesse, représentée par un Conseil, obtenant largement gain de cause, la défenderesse sera condamnée à lui verser une indemnité de CHF 5'000.- à titre de dépens, TVA et débours inclus (art. 26 al. 1 RTFMC). Il s'agit d'une indemnité réduite au vu de l'accord de la défenderesse avec la conclusion principale.

E. 10

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 114 let. e CPC).

A/3491/2016 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant d'accord entre les parties

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.